

Cahier de doléances du Tiers État de Bargême (Var)

Cahier des doléances pour la communauté de Bargême

Elle demande :

- 1° La réformation des lois civiles et criminelles ;
- 2° La suppression de tous droits et privilèges qui gênaient la liberté des citoyens, le commerce et l'agriculture, comme les droits de tasque, de cens, péage, d'albergue, cavalcade et autres ;
- 3° L'établissement de l'impôt territorial, qui sera perçu d'une manière uniforme sur tous les biens du royaume, sans exception, et que l'impôt territorial soit porté directement au trésor royal.
- 4° Demande que les dîmes soient abolies, les communautés chargées de payer les ministres et que les biens d'église rentrent dans le commerce¹ soient vendus au profit des communautés de la manière la plus avantageuse ;
- 5° Que, s'il plaît à Sa Majesté de laisser subsister la dîme, il lui plaise d'en exempter la semence qu'elle paye deux fois ;
- 6° Que le prix du sel soit rabaissé dans tout le royaume, car cette denrée est la plus nécessaire au ménage et pour l'entretien des bestiaux ; que, si le sel est diminué, les ménagers nourriront plus de capitaux ;
- 7° L'admission aux États de² noblesse possédant fiefs et des pasteurs du second ordre ;
- 8° Que tous les ordres contribuent également aux charges locales sans distinction ni exemption ;
- 9° Que les secours que le Roi accorde à la Haute-Provence soient de préférence employés pour les communautés qui en ont le plus de besoin ;
- 10° Que les communautés jouissent des privilèges attachés aux charges municipales et notamment de faire autoriser leur conseil par leurs officiers ;
- 11° Qu'il soit permis aux communautés de se nommer un syndic avec entrée aux États ;
- 12° L'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre celles des deux premiers ordres, tant dans les États, que dans³ intermédiaire⁴ et surtout de contribution pour toutes charges royales et locales, sans exemption d'aucune, nonobstant toute possession et privilège quelconque ;
- 13° L'imposition annuelle de la Province dont envoi sera fait à chaque communauté ;
- 14° La convocation générale des trois ordres pour former et réformer la constitution du Pays.
- 15° Déclarant au surplus que, quant à tous autres objets, soit généraux pour le Royaume, soit particuliers pour cette province, elle s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu, d'après le vœu de la prochaine assemblée, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection de ses députés aux États-Généraux ; se référant encore à celui qui sera dressé par les chefs de viguerie de la ville de Draguignan, approuvent dès à présent tout ce qui sera fait⁵ arrêté, soit dans l'assemblée des chefs-lieux, soit dans celle des communautés et vigueries.

¹ et

² la

³ les commissions

⁴ intermédiaires

⁵ et